

Montréal, le 24 septembre 2026

Par dépôt électronique (SDE)

Maître Johanne Skelling

Secrétaire

Régie de l'Énergie

500, boul. René-Lévesque Ouest, 5^e étage, Bureau 5.100

Case postale 43

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : R-4350-2026

Demande du Distributeur de modifications aux Conditions de service

Notre dossier : 16001-20

Chère consœur,

La présente fait suite à la lettre de commentaires du Distributeur concernant les demandes d'intervention (B-0008) et plus particulièrement à son opposition à la tenue d'une audience publique.

Contrairement à ce que plaide le Distributeur, Option consommateurs (OC) soumet que les modifications proposées soulèvent des enjeux qui ne sont pas toutes purement techniques. De plus, OC s'oppose au fait que le Distributeur ne prévoit pas de séances de travail pour certaines d'entre elles.

En effet, OC souligne que deux des cinq sujets qu'elle souhaite aborder ne sont pas visés par la séance de travail proposée par le Distributeur, soit les modifications au processus de recouvrement et celles relatives aux modes de communication. Bien que moins complexes sur le plan technique, ces enjeux revêtent une importance particulière pour la clientèle résidentielle représentée par OC puisqu'ils touchent directement les consommateurs, notamment ceux en situation de vulnérabilité.

Les modifications au processus de recouvrement soulèvent notamment des questions quant à leurs effets sur les ménages à faible revenu ou en difficulté de paiement. OC souhaite examiner la robustesse des bénéfices financiers avancés par le Distributeur et des hypothèses qui les sous-tendent, et les mettre en balance avec les conséquences potentielles pour les ménages concernés. En effet, la réduction de certains délais ne modifie pas nécessairement l'incapacité d'un ménage à acquitter une somme due. De même, la proposition de retirer la notion de consentement préalable à certaines communications électroniques soulève des enjeux quant à l'information des consommateurs, à leur capacité d'exercer un choix éclairé et aux risques particuliers pour certaines clientèles vulnérables, notamment celles aux prises avec des enjeux de littératie numérique. Ces préoccupations sont d'autant plus pertinentes à la lumière des enjeux

Gravel Bernier Vaillancourt s.e.n.c.r.l.

Québec

Place Iberville Trois
2960, boulevard Laurier
Bureau 500
Québec QC G1V 4S1
T 418 656-1313
F 418 652-1844

Montréal

6300, avenue du Parc
Bureau 600
Montréal QC H2V 4H8
T 514 317-6354
F 418 652-1844

Lévis

5750, rue J.-B. Michaud
Bureau 500
Lévis QC G6V 0B1
T 418 656-1313
F 418 652-1844

Trois-Rivières

125, rue des Forges
Bureau 600
Trois-Rivières QC G9A 2G7
T 819 379-1221
F 819 371-1214

Sherbrooke

1124, rue King Ouest
Sherbrooke QC J1H 1S2
T 873 498-3148
F 418 652-1844

récemment soulevés par OC dans le dossier R-4307-2025 concernant la conversion de clients à la facture électronique¹.

Pour OC, l'importance de ces sujets ne découle pas seulement de leur complexité technique, mais surtout de leurs conséquences concrètes pour la clientèle résidentielle. Puisque les enjeux relatifs au recouvrement et aux modes de communication ne seront pas abordés lors de la séance de travail, OC estime qu'une audience publique permettrait d'examiner adéquatement les justifications du Distributeur et les effets de ses propositions sur les consommateurs. Le seul processus écrit de demandes de renseignements ne permet pas, selon OC, le même degré d'échange et d'approfondissement sur des enjeux qui touchent directement les consommateurs.

Par ailleurs, OC estime qu'une audience publique serait également appropriée pour les autres sujets visés par son intervention, et ce, malgré leur inclusion à la séance de travail. Si cette dernière permet de mieux comprendre les aspects techniques des propositions, les préoccupations d'OC portent également sur leur justification, leur portée et leurs conséquences pour la clientèle résidentielle. C'est notamment le cas des coûts pouvant découler du seuil proposé de 200 A, de l'accessibilité des nouvelles modalités de raccordement pour les clients qui souhaitent recourir à l'autoproduction et de l'application potentielle des nouvelles règles relatives aux bornes de recharge rapide à des immeubles multilogements. Pour OC, la possibilité de questionner directement le Distributeur en audience permettrait ainsi d'approfondir ces enjeux à la lumière de la preuve et des précisions obtenues au cours du dossier.

En espérant que la Régie accordera la demande d'OC de tenir une audience publique, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos cordiales salutations.

GRAVEL BERNIER VAILLANCOURT, s.e.n.c.r.l.



Éric McDevitt David, avocat

edavid@gbvavocats.com

EMD/ tj

¹ Voir la décision D-2026-033, para. 608 à 639.